

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

- 7 MARS 1996

DÉPÔT N°

7588

80 B 1936

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

FUSION AVEC LE CABINET HESPEL ET ASSOCIES

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les

Actionnaires

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 7 Décembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec le Cabinet HESPEL ET ASSOCIES - S.A.R.L. - siège social : 69, boulevard Vauban - 59000 LILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE, sous le numéro B 354 087 256.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION**
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS**
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS**
- 7 - CONCLUSION**

.../...

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**A - MOTIFS ET BUTS**

Le Cabinet HESPEL ET ASSOCIES exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant associée unique du Cabinet HESPEL ET ASSOCIES, l'opération bénéficie des dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 Septembre 1995, corrigés des plus-values latentes existant sur les éléments incorporels, suivant les modalités qui seront développées ci-après.

Les biens et droits apportés sont désignés par le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent :

- les valeurs d'actif estimées à	1 274 039 Frs
- diminuées du passif pris en charge ...	(1 006 882)Frs
	<hr/>
soit un ACTIF NET de	267 157 Frs
	=====

Votre société détenant l'ensemble des parts sociales composant le capital du Cabinet HESPEL ET ASSOCIES, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports. Par ailleurs, en application de l'article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi.

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté (267 157 Francs) et la valeur des titres détenus par FIDUCIAIRE DE FRANCE (241 794 Francs) constituera une prime de fusion de 25 363 Francs.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Eléments incorporels	870 000 Frs
Matériel de bureau, informatique et mobilier	4 766 Frs
Titres de participation	50 Frs
Créances clients et comptes rattachés .	316 196 Frs
Disponibilités	72 210 Frs
Charges constatées d'avance	10 817 Frs
TOTAL	1 274 039 Frs =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes en compte courant	815 246 Frs
Avances et acomptes recus	7 900 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	34 255 Frs
Dettes fiscales et sociales	149 481 Frs
 	<hr/>
TOTAL	1 006 882 Frs
	=====

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime des articles 210 et 210 A du Code Général des Impôts.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Ainsi qu'il est dit plus haut, la valeur nette totale des apports a été estimée à 267 157 Francs.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs comptables au 30 Septembre 1995, à l'exception de la clientèle.

Cette dernière a été estimée à 870 000 Francs, sur la base du montant des honoraires facturés au titre de l'exercice du 1er Avril 1994 au 30 Septembre 1995, ramenée à 12 mois, affectée d'un coefficient modérateur de 20 % destiné à prendre en compte la nature du risque de perte de clientèle.

Une telle évaluation présente un caractère raisonnable et prudent, eu égard aux critères généralement utilisés dans la profession et compte tenu du fait que la reprise de la clientèle par votre Société ne paraît pas devoir entraîner une altération notable de l'activité.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation depuis le 1er Octobre 1995 ne semble pas donner lieu à une correction de l'évaluation retenue.

Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur de 267 157 Francs attribuée globalement aux apports.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Seule sera constatée une prime de fusion d'un montant de 25 363 Francs.

7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée, me paraît avoir été appréciée de façon correcte,
- la prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération pourra, en conséquence, être considérée comme intégralement libérée,
- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'article 64-1 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 1er Mars 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a diagonal stroke.